

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 23 juin 2020
N° de dossier.: 115805.00204/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Argumentation de la FCEI
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR,
S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2019
Dossier : R-4076-2018 Phase 3B**

Chère consœur,

La FCEI soumet son argumentation à la Régie de l'énergie, faisant suite à celle déposée par Énergir le 19 juin 2020.

Sur les paragraphes 15 à 18 de l'argumentaire d'Énergir, le Distributeur affirme que :

15. Énergir comprend de la preuve de la FCEI déposée dans le cadre de la phase 3B du présent dossier que cette dernière maintient son désaccord et ses recommandations soulevées lors de la phase 3A quant à la proposition d'ajustements d'Énergir relative au gaz d'évaporation à compresser des sources 3 et 4, et ce, malgré le complément de preuve déposé par Énergir en suivi de la décision D-2020-039; ➤ C-FCEI-0094, p. 6 ➤ B-0376, Énergir-N, Document 25, sections 1 et 2, p. 4 à 6 Régie de l'énergie Page 4 R-4076-2018 – Phase 3B

16. Dans les circonstances, Énergir ne peut faire autrement que de réitérer à son tour les éléments soulevés dans son argumentation déposée en phase 3A à l'effet notamment que les recommandations de l'intervenante ne permettent pas une répartition des coûts de manière équitable compte tenu de la réalité physique et opérationnelle des installations de l'usine LSR et qu'au contraire, la méthode proposée par le Distributeur assure pour sa part un partage juste et adéquat des coûts entre les activités réglementée et non réglementée qui respecte le principe de causalité; ➤ B-0360, paragraphes 18 et suiv.



FASKEN

17. Dans sa preuve, la FCEI soutient aussi qu'« [a]nalyser la question du point de vue des approvisionnements n'est pas approprié et conduit à un résultat contraire aux principes d'allocation fondamentaux établis par la Régie que sont notamment la causalité, l'absence de service gratuit et le partage des économies d'échelle » [soulignements et référence omis]; ➤ C-FCEI-0094, p. 6 et 7

18. Sur ce point, Énergir souhaiterait souligner à l'intervenante que l'analyse contenue à son complément de preuve a été effectuée en réponse à une demande expresse de la Régie en ce sens contenue à sa décision D-2020-039; ➤ D-2020-039, paragr. 101

La FCEI réitère les positions présentées dans sa preuve sur le dernier sujet.

Dans l'éventualité où la Régie devait retenir les arguments d'Énergir quant à l'allocation des coûts découlant de ces transactions entre l'activité réglementée et GM GNL, la FCEI demande à la Régie de ne pas permettre à Énergir de réaliser ces transactions à moins qu'elle ne fasse la démonstration qu'elles sont équivalentes ou plus avantageuses à des approvisionnements équivalents à Dawn après la prise en compte de leur impact sur la fonctionnalisation des coûts de l'usine LSR.

GM GNL pourrait alors vendre directement ce gaz à la clientèle en franchise ou hors franchise. La FCEI rappelle que GM GNL utilise déjà les actifs de vaporisation pour procéder à de telles ventes.

Quant aux paragraphes 33 à 35, Énergir mentionne ce qui suit :

33. Par ailleurs, la FCEI propose également que la Régie fixe un seuil de bénéfice minimal, initialement de 15 %, que doit retirer Énergir pour qu'une transaction pour le service de liquéfaction puisse être conclue avec GM GNL, mais qu'une transaction présentant un bénéfice inférieur à ce seuil pourrait être acceptée à condition que GM GNL révèle ses coûts et les soumette à l'examen de la Régie; ➤ C-FCEI-0094, p. 5

34. En tout respect pour l'intervenante, rien dans sa preuve ne vient soutenir une telle recommandation dont le seuil proposé peut tout au mieux-être qualifié d'arbitraire et qui ne semble pas prendre en considération la méthodologie de répartition des coûts de l'usine LSR existante entre les activités réglementée et non réglementée;

Tel qu'il l'a été démontré dans la preuve de la FCEI, cette proposition vise à donner un minimum de levier à l'activité réglementée lorsqu'elle négocie des contrats pour un service de liquéfaction alors que l'essentielle de l'information sur ses coûts de liquéfaction est publique.



FASKEN

En l'absence d'information sur les coûts du liquéfacteur no 2, le seuil de 15% représente selon la FCEI un équilibre raisonnable puisqu'il donne à l'activité réglementée la possibilité d'obtenir une réduction significative par rapport à une négociation sans contrainte tout limitant le coût pour l'activité réglementée dans le cas où cette contrainte empêcherait la conclusion d'une entente avantageuse par un pourcentage inférieur à 15% (p. ex. entente présentant un avantage de 5% par rapport à la négociation sans contrainte.)

De plus, la FCEI est ouverte à la possibilité qu'une entente présentant moins de 15% de réduction par rapport à la négociation sans contrainte soit conclue si la contrepartie accepte de révéler ses coûts. La FCEI soumet donc que sa proposition est raisonnable, mesurée et à l'avantage de la clientèle réglementée.

En ce qui concerne les paragraphes 36 et 37, Énergir mentionne que :

36. La FCEI demande également que la Régie ordonne à Énergir de réaliser une étude visant à évaluer les activités d'entretien additionnelles requises pour maintenir sécuritaires et opérationnels les équipements du liquéfacteur no 1 en cas de non-utilisation sur une période prolongée; ➤ C-FCEI-0094, p. 5 ➤ B-0373, Énergir-U, Document 6, Q/R 3.1 et 3.3, p. 10 et 11

37. Énergir rappelle que la Régie a déjà statué à l'effet que « considérant que le liquéfacteur n o 1 a été utilisé au cours de l'année 2019-2020 et sera utilisé dans le futur pour satisfaire les besoins de l'activité réglementée, les préoccupations d'ordre technique quant à l'absence totale de liquéfaction par ce train ne représentent plus un enjeu au présent dossier » [référence omise]; ➤ D-2020-027, paragraphe 35

Comme le souligne Énergir, les préoccupations d'ordre technique quant à l'absence de liquéfaction découlent de la possibilité que des ententes de liquéfaction de long terme couvrant à la fois le liquéfacteur en été et en hiver soient concluent avec GM GNL.

Dans le contexte où elle n'entend plus avoir recours à de telles ententes, Énergir conclut à juste titre que cette étude n'est plus pertinente.

Or, la proposition de la FCEI vise précisément à remettre à l'ordre du jour la possibilité de telles ententes. En toute cohérence, il s'ensuit évidemment que les études associées à l'absence prolongée de liquéfaction retrouvent leur pertinence.

À l'égard du paragraphe 38, Énergir mentionne ce qui suit :

38. De plus, comme demandé par la Régie, soulignons que « [c]es aspects techniques devront toutefois faire l'objet d'un examen dans un autre dossier advenant le cas où Énergir planifierait à nouveau l'utilisation du liquéfacteur no 2 plutôt que le liquéfacteur no 1 pour satisfaire l'entièreté des besoins de l'activité réglementée avant la période hivernale »; ➤ D-2020-027, paragraphe 35 39.



FASKEN

Énergir demande donc respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de la FCEI.

La FCEI soumet qu'en l'absence de connaissance des coûts d'une absence prolongée d'utilisation du liquéfacteur 1, il sera difficile, voire impossible, pour Énergir de déterminer si une nouvelle entente de liquéfaction à long terme serait avantageuse pour l'activité réglementée. Dans ces circonstances, elle ne pourra conclure d'entente ni planifier à nouveau l'utilisation du liquéfacteur no 2. La FCEI en conclut que la connaissance des coûts est un préalable à la conclusion d'une entente.

La citation de la D-2020-027 au paragraphe 38 s'inscrit dans un contexte où la Régie prenait acte de l'intention d'Énergir de ne plus conclure d'entente de long terme. Elle ne peut donc s'appliquer au contexte de la recommandation de la FCEI.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lid

